

# **GE\_GERICHTE ACJC/168/2026 vom 28. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_168\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_168_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/168/2026 du 28 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/168/2026 del 28 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté, en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse, compte tenu des clauses contractuelles d'élection de droit suisse et de prorogation de for en faveur des tribunaux du lieu du siège de la banque, situé à Genève (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 LDIP).

### **E. 1.3**

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 2**

La qualification du contrat liant la banque à son ancienne cliente n'étant plus contestée au stade de l'appel, le litige est dès lors circonscrit à la problématique liée au devoir éventuel de restitution des rétrocessions perçues par la banque dans le cadre d'une relation d'execution only.

- 8/15 -

C/22392/2021

### **E. 3**

Dans un grief d'ordre formel, l'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue reprochant au Tribunal d'avoir écarté l'application de l'art. 400 CO et, partant, d'avoir rejeté ses prétentions selon une motivation lapidaire et un raisonnement peu motivé.

3.1.1 Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 Cst, implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, dont le respect doit être examiné en premier lieu et avec une pleine cognition (ATF 124 I 49 consid. 1). Pour respecter son obligation de motiver, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter

tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_17/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2.1 et les références citées). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé si la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4) et, lorsqu'il s'agit d'un vice grave, si le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

3.1.2 En l'espèce, dans sa motivation, le Tribunal a commencé par rappeler la jurisprudence applicable en matière d'obligation de restitution des rétrocessions par le mandataire et la controverse concernant cette obligation dans le cadre des relations d'exécution only. Il a notamment exposé les motifs sur lesquels s'appuie une partie de la doctrine pour nier l'obligation de restitution dans le contexte d'une relation d'exécution only. Dans son application au cas d'espèce, le Tribunal a ensuite écarté le devoir de restitution au motif qu'il n'y avait, en l'occurrence, aucun conflit d'intérêts potentiel entre la banque et sa cliente, en référence au courant doctrinal qu'il avait précédemment exposé et dont il a implicitement fait siens certains arguments. L'on comprend également que le premier juge s'est fondé sur le critère du conflit d'intérêts, qu'il a considéré comme déterminant. Bien que succincte, cette

- 9/15 -

C/22392/2021 motivation suffit à comprendre les fondements du jugement. L'appelante a d'ailleurs été en mesure de critiquer l'argumentation du premier juge dans le cadre de son appel, sans aucune difficulté. Partant, aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante n'a été commise.

Quoi qu'il en soit, une éventuelle violation demeurerait en l'occurrence sans conséquences, puisqu'elle peut être considérée comme réparée en appel dès lors que l'appelante a pu s'exprimer librement devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et qu'un éventuel renvoi ne constituerait en définitive qu'une vaine formalité.

Ce grief sera donc rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir, d'une part, considéré que le devoir de restitution du mandataire ne s'appliquait pas pour des rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat d'exécution only et, d'autre part, d'avoir retenu que les conditions d'une renonciation valable au paiement des rétrocessions étaient réalisées. 4.1.1 Les arrêts de principe du Tribunal fédéral sur l'obligation de restituer les rétrocessions ont été rendus dans le cadre de contrat de gestion de fortune, contrat auquel s'appliquent les règles du mandat (ATF 143 III 348; 138 III 755; 137 III 393; 132 III 460). Le Tribunal fédéral a, encore récemment, expressément laissé la question ouverte pour les contrats de conseil en placement et les contrats de type exécution only (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_574/2023, 4A\_576/2023 du

24 mai 2024 et 4A\_496/2023 du 27 février 2024; 4A\_601 /2021 du 8 septembre 2022 consid. 7.2; OLLIVIER, Renonciation valable en cas de fourchettes par catégorie de produit, publié le 10 juillet 2024 par le Centre de droit bancaire et financier; FISCHER, Rétrocessions et execution only : La saga qui devient un feuilleton, publié le 17 avril 2024 par le Centre de droit bancaire et financier). Cette dernière question reste controversée en doctrine (favorables à ce que les règles applicables aux rétrocessions en matière de gestion soient transposées aux contrats execution only, notamment : REBER, Retrozessionen: Stand der Dinge, RSDA 2024 p. 127, pp. 130 et suivantes et les références citées; EMMENEGGER/DOBELI, Bankgeschäfte nach der Krise: Safer, simpler, fairer?, RSDA 2018, p. 639, p. 649; défavorables à ce que les règles applicables aux rétrocessions en matière de gestion soient transposées aux contrat execution only, notamment : BURRUS/WUEST/GAY, Retrocessions and execution-only – Geneva courts deny restitution, décembre 2023; MATHYS, Retrozessionen: Herausgabepflicht und Verjährungspraxis in: Jusletter 5 décembre 2022, n. 26 ss; OSER/WEBER, Basler Kommentar - OR I, 7ème éd. 2020, n. 14a ad art. 400 CO; GEHRER CORDEY/GIGER, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht - Obligationenrecht - Einzelne Vertragsverhältnisse - Art 184-529 OR und

- 10/15 -

C/22392/2021 Innominatverträge, 4ème éd. 2024, n. 12c ad art. 400 CO; LOMBARDINI/MACALUSO, Rétrocessions et rétributions dans le domaine bancaire: une nécessaire mise en perspective, in: PJA 2/2008 p. 180 et suivantes, p. 187). 4.1.2 En vertu de l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. L'idée à la base de cette disposition est que le mandataire, en dehors du versement de ses honoraires, ne doit pas s'enrichir, ni subir de perte du fait de l'exécution du mandat. Le devoir de rendre compte, comme le devoir de restituer, ont pour but de garantir le respect de l'obligation de diligence et de fidélité du mandataire (art. 398 al. 2 CO) et de sauvegarder les intérêts du mandant. Ce sont des éléments centraux de l'objet du mandat, qui est de rendre service à autrui (ATF 143 III 348 consid. 5.1.1; 139 III 49 consid. 4.1.2; 138 III 755 consid. 4.2 et 5.3). Le mandataire est ainsi tenu de restituer non seulement ce qu'il a reçu du mandant, ou ce qu'il a lui-même créé (résultat direct du mandat), mais également ce qu'il a reçu de tiers, y compris les avantages indirects, lorsqu'ils sont intrinsèquement liés au mandat (comme résultat indirect de l'exécution du mandat). Les rétrocessions, qui sont versées au mandataire parce que, dans le cadre de l'exécution du mandat, il accomplit ou suscite certains actes de gestion, sont intrinsèquement liées à la gestion et tombent sous le coup de l'obligation de restituer de l'art. 400 al. 1 CO. En revanche, les éléments reçus de tiers à l'occasion de l'exécution du mandat, mais qui ne sont pas intrinsèquement liés au mandat (par exemple les pourboires ou les présents usuels entre professionnels) ne sont pas soumis à l'obligation de restitution (ATF 143 III 348 consid. 5.1.2 et les références citées; 138 III 755 consid. 4.2; 137 III 393 consid. 2.1). On ne peut pas déterminer une fois pour toutes et pour tous les rapports de mandat quand il faut admettre une relation intrinsèque ("inneren Zusammenhang") entre l'attribution d'un tiers et l'exécution du mandat. La prévention de conflits d'intérêts que l'on recherche avec l'obligation de restituer selon l'art. 400 al. 1 CO pour assurer l'objet du mandat qui est de rendre service à autrui et le principe qui lui est lié selon lequel le mandataire (abstraction faite des honoraires) ne doit être ni enrichi ni appauvri par le mandat représente le point de

vue déterminant pour juger si l'avantage patrimonial que le mandataire a reçu de tiers résulte de l'exécution du mandat ou s'il a été simplement attribué à l'occasion de l'accomplissement du mandat, sans relation intrinsèque avec celui-ci. En présence d'attributions de tiers, il faut admettre une relation intrinsèque dès lors qu'il existe un risque que le mandataire soit incité par elles à ne pas prendre suffisamment en compte les intérêts du mandant; il n'est pas nécessaire que le mandataire se comporte de manière contraire à ses obligations, ni que le mandant subisse un dommage (ATF 143 III 348 consid. 5.1.2; 138 III 755 consid. 5.3).

- 11/15 -

C/22392/2021 4.1.3 Le devoir de restituer de l'art. 400 al. 1 CO est de nature dispositive. Une renonciation par le mandant n'est cependant valable que s'il a reçu une information complète et véridique sur les rétrocessions attendues, et si sa volonté de renoncer à la restitution de celles-ci résulte expressément de l'accord passé avec le mandataire (ATF 137 III 393 consid. 2.2; 132 III 460 consid. 4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_355/2019 du 13 mai 2020 consid. 3.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de gestion de fortune, pour qu'une renonciation anticipée à la restitution soit valable, il faut que le mandant connaisse les paramètres qui permettent de calculer le montant global des rétrocessions et rendent possible une comparaison avec les honoraires convenus pour la gestion de fortune (ATF 137 III 393 consid. 2.4). En cas de renonciation anticipée, il n'est pas possible de donner des chiffres exacts, parce que le montant global de la fortune gérée se modifie constamment et que le nombre exact, respectivement le volume des transactions à effectuer est inconnu au moment de la renonciation. Pour que le mandant puisse saisir l'ampleur des rétrocessions escomptées et les mettre en opposition avec les honoraires convenus, il doit connaître au moins les valeurs déterminantes (Eckwerte) des conventions de rétrocession passées avec des tiers ainsi que l'ordre de grandeur des restitutions escomptées. Cette dernière exigence est satisfaite, en cas de renonciation anticipée, lorsque le montant des rétrocessions escomptées est indiqué, dans une fourchette déterminée, en pourcentage (Prozentbandbreite) de la fortune gérée. La mise en relation de ces deux éléments permet au mandant de comprendre, en vue d'une renonciation, l'ensemble des coûts de la gestion de fortune et de reconnaître les conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gérant de fortune en raison des structures d'incitation (ATF 137 III 393 consid. 2.4 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_355/2019 du 13 mai 2020 consid. 3.1). Dans un arrêt rendu le 24 mai 2024 (4A\_574/2023), le Tribunal fédéral a examiné l'étendue du devoir d'information pour qu'une renonciation soit valable dans le cadre d'une relation d'exécution only. Il a ainsi clairement exposé que les critères portant sur les « paramètres de calcul » et l'« ordre de grandeur des rétrocessions attendues », applicables en matière de gestion de fortune, ne pouvaient être transposés sans autre examen à une relation d'exécution only, dès lors qu'il n'existe pas, dans le domaine de la simple relation de compte/dépôt, de fortune gérée pouvant servir de valeur de base et que le client prend lui-même les décisions. Il a ainsi rejeté les arguments y relatifs portés devant lui à l'appui du recours (c. 5.2). La Cour de céans est parvenue à la même conclusion (ACJC/228/2025 du 13 février 2025 consid. 3.2 et 4.2). 4.1.4 La validité d'une clause contenue dans des conditions générales préformulées est limitée par la règle dite de la clause insolite, laquelle soustrait de l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses insolites sur lesquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins

- 12/15 -

C/22392/2021 expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_186/2018 du 4 juillet 2019 consid. 4.1). L'attention du cocontractant est en principe suffisamment attirée si la clause a été rédigée de façon claire, sans équivoque et mise en évidence par des procédés techniques d'impression tels que des caractères gras (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_372/2022 du 11 juillet 2023 consid. 3.3). L'art. 8 aLCD (en vigueur jusqu'au 30 juin 2012) stipulait que : agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales préalablement formulées, qui sont de nature à provoquer une erreur au détriment d'une partie contractante et (lit. a) qui dérogent notablement au régime légal applicable directement ou par analogie, ou (lit. b) qui prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat. Depuis le 1er juillet 2012, l'art. 8 LCD prévoit que : agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales qui, en contradiction avec les règles de la bonne foi prévoient, au détriment du consommateur, une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat. La disproportion peut apparaître dans la relation d'échange entre les prestations caractéristiques du contrat comme dans l'organisation de la relation contractuelle dans son ensemble (FORNAGE, Le contrat d'assurance protection juridique: quelques clauses choisies, in: 2ème journée de droit de la consommation et de la distribution, 2016, p. 16). Les travaux préparatoires désignent la nullité comme sanction des conditions générales déloyales (Message du Conseil fédéral du 2 septembre 2009 concernant la modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, FF 2009 I 5539 ss, p. 5568).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le jugement entrepris contient une double motivation dont chacune suffit en elle-même à sceller le sort de la cause. D'une part, le Tribunal a retenu que les rétrocessions perçues par l'intimée n'étaient pas soumises au devoir de restitution et, d'autre part, que la cliente avait renoncé à leur paiement. La question controversée de savoir s'il existe en principe une obligation de restituer les rétrocessions également dans le rapport d'exécution only peut ainsi rester indécise en l'état, compte tenu des développements qui suivent sur la renonciation. A titre de rappel, les rétrocessions qui sont réclamées par l'appelante portent sur les années 2010 à 2013. En février 2009, la cliente de la banque a reçu un courrier spécifique l'informant que les conditions générales de la banque étaient modifiées. Les nouvelles

- 13/15 -

C/22392/2021 conditions générales lui ont été transmises en annexe avec une recommandation expresse de les lire attentivement. Son attention a été expressément attirée sur le nouvel article 12 relatif à la possibilité pour la banque de percevoir des rétrocessions de tiers, dont le texte a été partiellement reproduit dans ledit courrier et mis en évidence en gras. Il s'ensuit que l'attention de la cliente a été particulièrement et suffisamment attirée sur ce point. Le texte des conditions générales explique de manière suffisamment claire la possibilité pour la banque de percevoir des rémunérations de tiers, précise que celles-ci sont susceptibles d'être soumises à l'art. 400 CO, soit au devoir de restitution du mandataire et que la banque serait donc tenue de les lui restituer (« the Bank would be obliged to pass on to the Client »), et indique clairement que la cliente « renonce » au paiement de ces rémunérations. L'art. 12 CG-2009 précise encore que la cliente pouvait en tout temps s'adresser à l'intimée pour qu'elle lui communique une fourchette de valeur quant aux rémunérations perçues. Cette disposition a ensuite été reprise chaque année dans les

conditions générales de 2010, 2011, 2012 et 2013. La cliente a encore reçu un second courrier explicatif en 2013 dont la teneur était similaire au premier, indiquant, en substance, que la cliente renonçait à toutes rémunérations que la banque pouvait percevoir et qu'elle était tenue de lui remettre en vertu de l'art. 400 al. 1 CO et pouvait, en tout temps, s'adresser à elle pour toute information quant à la valeur des rémunérations perçues. La cliente, qui déployait une activité commerciale et dont il n'est pas contesté qu'elle disposait de bonnes connaissances bancaires, pouvait ainsi aisément comprendre, à la lecture des conditions générales et des courriers explicatifs qui lui ont été adressés, qu'elle renonçait à d'éventuelles rémunérations devant, en principe, lui revenir et n'a jamais sollicité d'informations à ce sujet. Contrairement à l'avis de l'appelante, la clause de renonciation aux rétrocessions contenue dans les conditions générales ne va pas à l'encontre de l'art. 8 LCD. Elle ne saurait en particulier être qualifiée de clause insolite, dans la mesure où l'attention de la cliente a été spécialement attirée sur la nouvelle disposition relative aux rétrocessions et dont le texte a été en partie repris dans les courriers explicatifs et mis en évidence en caractères gras afin qu'elle en soit dûment avertie. Elle ne saurait pas non plus être qualifiée de trompeuse, étant relevé que l'emploi du conditionnel permet simplement de souligner le caractère incertain des rémunérations et de l'application à celles-ci de l'art. 400 al. 1 CO, sans aucune tromperie. Enfin, c'est en vain que l'appelante tente de se prévaloir d'un manque d'informations quant aux paramètres de calcul et à l'ordre de grandeur des rémunérations. En effet, il apparaît, au vu de la jurisprudence récente du Tribunal

- 14/15 -

C/22392/2021 fédéral susmentionnée, qu'une clause de renonciation aux rétrocessions dans le cadre d'une relation d'exécution only demeure valable quand bien même elle n'indique pas de valeurs déterminantes ni d'ordre de grandeur des rétrocessions attendues, ces critères, applicables en matière de conseils en placement, n'étant pas transposables en cas de contrat d'exécution only. Au demeurant, quoi qu'en dise l'appelante, à partir de 2012 (CG-2012) les pourcentages des rémunérations indirectes perçues par la banque ont été expressément indiqués par catégories de produits et communiqués à la cliente au moyen d'une documentation séparée ("Remuneration factsheet" ou "Remuneration and other financial benefits"). L'appelante avait ainsi connaissance du mode de calcul et de l'ordre de grandeur des rétrocessions perçues en fonction des différents produits financiers. En utilisant les fourchettes indiquées, elle pouvait se rendre compte du coût de chaque catégorie de produits et pouvait librement décider d'effectuer des opérations ou non. Le fait que ces informations n'aient pas été communiquées à la cliente dès 2009 ne porte pas à conséquence dans la mesure où, quand elle en a été informée en 2012, celle-ci n'a pas pour autant réagi ni révoqué sa renonciation à réclamer le remboursement d'éventuelles rétrocessions. L'appelante ne saurait en conséquence se prévaloir, de bonne foi, de ce fait. En définitive, il y a lieu d'admettre que la cliente était suffisamment informée sur la nature et la portée des rétrocessions et qu'elle a, par conséquent, valablement renoncé à leur paiement. Infondé, l'appel sera rejeté.

## **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de l'intimée, fixés à 5'000 fr., débours et TVA

compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/22392/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/2367/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22392/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.